

**DIRECTIVE : Plans d'urgence**  
**SECTION : Santé bien-être**

*La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.*

**OBJET**

La présente directive découle de la mise en œuvre des limites de la direction générale 3.3 et 3.4 portant sur le traitement des parents et des élèves et le traitement du personnel et ces limites font l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

**DESTINATAIRES**

La DSFM reconnaît qu'elle est responsable de la sécurité et du bien-être des enfants qui lui sont confiés et de ses employés. À cette fin, la DSFM demande à chaque école de préparer annuellement un plan d'urgence.

**MODALITÉS**

Dans le cas d'une urgence, l'école met en vigueur son plan d'urgence et avertit immédiatement le secteur de la direction générale de la DSFM. La direction générale ou son délégué a l'autorité de décréter la fermeture d'une école. Le plan d'urgence tient compte :

1. des phénomènes naturels ou des désastres potentiels;
2. des ressources matérielles et humaines disponibles au sein de la communauté;
3. du regroupement des élèves, leur évacuation, les abris, le logement et le transport;
4. des responsabilités individuelles et collectives;
5. du système de communication avec le personnel, les élèves et les parents.

Chaque école doit remettre annuellement, avant le 30 septembre, un plan de préparation aux urgences au secteur de la direction générale de la DSFM.

**PROCESSUS**

--

**LIEN – Directive administrative associée**

--